

Décision n° 03-388
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 18 mars 2003
autorisant la Communauté urbaine de Bordeaux à établir et à exploiter un réseau
radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à
usage propre (RPNP), et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 29 juin 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la Communauté urbaine de Bordeaux, reçue le 6 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2003 ;

Décide :

Article 1 - La Communauté urbaine de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Trois couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la Communauté urbaine de Bordeaux, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La Communauté urbaine de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP).

Le réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), constitué de trois sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des tramways de Bordeaux.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence attribuées

Le réseau radioélectrique indépendant de type RPNP utilise des couples de fréquences de la bande UHF. L'écart duplex entre la fréquence émission et la fréquence réception est 10 MHz. Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution de couples de fréquences

Site : Avenue des Arts – 33600 Pessac	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
425,0125	415,0125

Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de chaque émetteur est limitée à 16 W.

Site : Esplanade Charles-de-Gaulle – 3000 Bordeaux	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
425,1125	415,1125

Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de chaque émetteur est limitée à 14 W.

Site : 10, rue Copperger – 33310 Lormont	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
425,1625	415,1625

Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de chaque émetteur est limitée à 18 W.

Annexe 3

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 3811,23 € par couple de fréquences de 25 kHz de largeur, de la bande UHF.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.